



Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable

Version 1.1

Février 2024



Première édition : Février 2024.

Préparé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) dans le cadre d'un contrat avec le Secrétariat CITES.

© 2024 Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Les *Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable* de la CITES sont disponibles gratuitement à l'adresse www.cites.org. Les utilisateurs peuvent télécharger, réutiliser, réimprimer, distribuer, copier des textes et des données, et traduire le contenu, à condition que la source originale soit citée et que le logo de la CITES ne soit pas utilisé.

Les traductions doivent comporter la clause de non-responsabilité suivante : « Le présent ouvrage est une traduction non officielle dont l'éditeur assume l'entière responsabilité. »

Les résultats, interprétations et conclusions exprimés ici sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions du Secrétariat CITES, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, des Nations Unies ou des Parties à la Convention.

Les désignations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de la CITES, du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les liens figurant dans la présente publication sont fournis pour faciliter la lecture et sont corrects au moment de leur publication. Le Secrétariat CITES n'est pas responsable de l'exactitude de ces informations ni du contenu des sites Web externes.

Citation : Secrétariat CITES (2024), *Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable*.

Secrétariat CITES
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève
Suisse

Tél. : +41(0)22 917 8139/40

Fax : +41(0)22 797 34 17

Courriel : info@cites.org

Web : www.cites.org

REMERCIEMENTS

Les présentes orientations ont été élaborées par le Secrétariat CITES en réponse aux décisions prises par la Conférence des Parties à la Convention à ses 18^e et 19^e sessions (Genève, 2018, et Panama, 2022).

L'élaboration de ces orientations a fait appel à un processus de collaboration qui a impliqué des réunions en ligne de 11 groupes de travail, un atelier mondial de spécialistes avec 11 groupes de travail, ainsi que les conseils du Groupe consultatif technique (GCT) du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux de la CITES.

Le Secrétariat remercie les innombrables personnes qui ont contribué à ces travaux, aux groupes de travail et à l'atelier mondial de spécialistes, et qui ont offert leur temps et leurs compétences à titre gracieux. Le Secrétariat est notamment reconnaissant du rôle crucial des consultants, des rapporteurs, de la présidence des groupes de travail et du Groupe consultatif technique, qui ont facilité ce travail grâce aux accords conclus par leurs groupes respectifs : Adrian Lombard, Amy McDougall, Damian Wrigley, Dana Leaman, Daniel Natusch, Dilys Roe, Ernest Cooper, Flore Koumba Pambo, Julian McAlpine, Lee FitzGerald, Mathew Gollock, Matthias Lörtscher, Mohammad Irham, Mona van Schingen-Khan, Oliver Tallowin, Patrick Aust, Ronald Orenstein, Roseline Mandisodza-Chikerema, Samuel Kingsley Oppong, Sara Oldfield, Sonia Dhandu, Thomasina Oldfield, Vincent Fleming, Xiaoge Ping, Yan Zeng.

Nous remercions tout particulièrement le personnel de l'UICN, dont les compétences techniques et administratives ont été essentielles à la réussite de ce processus participatif : Daniel Natusch, Oliver Tallowin et Richard Jenkins.

Enfin, ce travail aurait été impossible sans le soutien financier de l'Union européenne, de l'Allemagne et de la Suisse.



INTRODUCTION ET PRÉAMBULE

Sommaire

1. Introduction 4
2. ACNP – Considérations importantes 6
3. Quelles sont les orientations et les études de cas déjà disponibles en matière d'ACNP ? 6
4. Structure des présentes orientations 6

1. Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) exige que les permis d'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II de la Convention ne soient accordés que lorsqu'une autorité scientifique de l'État d'exportation a indiqué que cette exportation **ne nuira pas à la survie de l'espèce** (à la suite d'une décision appelée « **avis de commerce non préjudiciable** ») et, dans le cas des importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, que l'objet de l'importation ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce.

Le présent document fournit des orientations aux Parties à la CITES – notamment aux autorités scientifiques de la Convention – sur la manière de déterminer si le commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la Convention est préjudiciable ou non. En plus d'offrir des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les exportations directes de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES, des conseils sont également fournis pour aider les Parties à la Convention à garantir le commerce non préjudiciable en ce qui concerne les domaines d'intérêt suivants :

Importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Au sens de l'[Article III, paragraphe 3a](#) – « *une autorité scientifique de l'État d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce.* »

Introduction en provenance de la mer

Au sens des [Articles III 5\(a\)](#) et [IV 6\(a\)](#) – « *L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes : a) une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ; [...]* »

Rôle dans l'écosystème

Au sens de l'[Article IV, paragraphe 3](#) – « *Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.* »

Bien que le préambule de la Convention fasse référence à l'absence de préjudice et aux avis de commerce non préjudiciable (ACNP), ce n'est qu'à la CoP16 que la [résolution. Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\), Avis de commerce non préjudiciable](#) a été adoptée.

Pour émettre des avis de commerce non préjudiciable, toutes les Parties sont tenues de désigner des autorités scientifiques ([résolution Conf. 10.3*](#), [Désignation et rôle des autorités scientifiques](#)). Les autorités scientifiques sont chargées d'évaluer si le commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES peut nuire à la survie des espèces dans la nature. Le travail des autorités scientifiques de la CITES se fait en étroite coordination avec le travail des organes de gestion CITES, et en particulier en ce qui concerne la nécessité

d'élaborer des [avis d'acquisition légale](#) ([résolution Conf. 18.7 \(Rev. CoP19\)](#)) dirigés par l'organe de gestion CITES pour s'assurer que les spécimens commercialisés ont été acquis légalement.

Les orientations élaborées en application des décisions 19.132 à 19.134 sur les avis de commerce non préjudiciable seront mises à la disposition des Parties à la CITES compte tenu des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes conformément au paragraphe c) de la décision 19.133.

2. ACNP – Considérations importantes

2.1. Orientations non contraignantes

La [résolution CITES Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\)](#), *Avis de commerce non préjudiciable*, stipule que « du fait de la grande diversité des taxons, formes de vie et caractéristiques biologiques des espèces inscrites aux Annexes I et II, une autorité scientifique peut formuler des avis de commerce non préjudiciable de différentes manières ». Par conséquent, les présentes orientations ACNP ne sont pas prescriptives. Il est normal que les Parties souhaitent utiliser certains aspects des orientations ACNP de la CITES et pas d'autres, et certaines Parties peuvent décider de n'utiliser aucune des orientations ACNP dans leur système. La Convention n'impose pas aux Parties de suivre les cadres ou systèmes particuliers fournis dans les présentes orientations ACNP. Les orientations sont fournies pour aider les Parties, le cas échéant, et les Parties ne sont pas tenues d'utiliser ou de suivre les orientations ACNP figurant dans les modules du présent document.

Les Parties noteront que les études de cas figurant dans les modules des présentes orientations servent d'exemples illustrant des considérations particulières relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable. Ces études de cas n'ont pas reçu d'approbation du Secrétariat CITES ni des organes directeurs et scientifiques de la Convention, ne sont pas nécessairement considérées comme satisfaisant à tous les critères pertinents pour l'émission d'ACNP, et ne doivent pas être considérées comme telles.

2.2. Mesures internes plus strictes

Les utilisateurs des orientations ACNP fournies dans les modules du présent document doivent être conscients que les Parties peuvent souhaiter mettre en œuvre des [mesures internes plus strictes](#) pour le commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Les Parties qui élaborent des ACNP en utilisant les orientations fournies dans le présent document doivent savoir que celles-ci ne remplacent ni n'englobent les règles de l'Article IV de la Convention concernant le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II.

3. Quelles sont les orientations et les études de cas déjà disponibles en matière d'ACNP ?

De nombreux documents d'orientation ont été élaborés par les Parties à la CITES et les parties prenantes, et le Secrétariat CITES met à disposition sur le Collège virtuel CITES une base de données spécialisée ([CITES NDF database](#)) dans laquelle les documents relatifs aux ACNP peuvent être partagés, consultés et recherchés par groupe taxonomique et par pays. Une page du site Web de la CITES portant sur le [renforcement des capacités en matière d'ACNP](#) facilite également l'accès aux supports de formation et aux orientations élaborées par les Parties à la CITES et les parties prenantes. Les orientations existantes en matière d'ACNP sont les suivantes :

Groupe d'espèces

Toutes les espèces
Requins
Hippocampes
Tortues terrestres et tortues d'eau douce
Serpents
Plantes pérennes
Arbres

Auteurs

[Rosser & Haywood \(2002\)](#)
[Mundy-Taylor et al. \(2014\)](#)
[Foster et Vincent \(2016\)](#)
[van Dijk \(2015\)](#)
[Natusch et al. \(2015\)](#)
[Wolf et al. \(2016\)](#)
[Wolf et al. \(2018\)](#)

4. Structure des présentes orientations

Ces orientations ACNP comprennent une section générale, qui fournit des orientations globales sur les principes des ACNP ([module 1](#)) et des considérations pratiques relatives à l'élaboration et l'émission des ACNP ([module 2](#)). Les orientations générales sont accompagnées de neuf modules thématiques ([modules 3 à 11](#)) qui fournissent des orientations supplémentaires sur des sujets particuliers afin d'aider à l'élaboration d'ACNP en suivant le cadre de base des ACNP. Chacun des différents modules a été créé pour répondre aux lacunes et besoins particuliers identifiés par les Parties, les observateurs et les spécialistes concernés. Chaque module est étroitement lié aux orientations ACNP générales figurant dans les modules 1 et 2. Outre les modules des orientations ACNP, un module sur les outils en ligne et la certification ([module 12](#)) est fourni, ainsi qu'un

modèle pour compléter les évaluations ACNP simplifiées ([module 13](#)), et plusieurs études de cas illustrant comment des évaluations ACNP simplifiées et plus complètes peuvent être réalisées pour une série d'espèces ([module 14](#)). Des explications sur la terminologie utilisée dans ce document sont disponibles dans le [Glossaire CITES](#) ainsi que dans un glossaire propre aux présentes orientations ACNP ([module 15](#)).

	Module 0	Introduction et préambule (présent module)
Orientations générales	Module 1	Principes et concepts relatifs aux ACNP
	Module 2	Considérations pratiques pour l'élaboration et l'émission d'ACNP
Modules thématiques	Module 3	Intégration du savoir local et traditionnel et du suivi participatif des espèces dans l'élaboration des ACNP
	Module 4	ACNP pour les importations d'espèces inscrites à l'Annexe I
	Module 5	ACNP pour les espèces aquatiques
	Module 6	ACNP pour les espèces migratrices et les populations transfrontières
	Module 7	ACNP pour les invertébrés terrestres
	Module 8	ACNP pour les oiseaux
	Module 9	ACNP pour les reptiles
	Module 10	ACNP pour les espèces d'arbres
	Module 11	ACNP pour les plantes pérennes
	Modules de soutien	Module 12
Module 13		Modèles
Module 14		Études de cas
Module 15		Glossaire